

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Vous êtes saisis, par rapport séparé, d'une demande d'attribution de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures destinée aux agents de la filière administrative que j'ai souhaité revaloriser.

Ce dossier avait fait l'objet d'une première présentation à notre séance du 1er mars 1999.

Votre délibération, soumise au contrôle de légalité, a fait l'objet d'une demande de monsieur le préfet du Rhône en date du 21 mai 1999 formulée en ces termes : *"à l'examen des actes que vous m'avez adressés le 26 mars dernier, il apparaît qu'il existe une ligne budgétaire afin d'assurer le versement d'une prime d'intéressement aux agents en fonction dans votre collectivité."*

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître quelles sont les modalités de versement de cette prime et la date de la délibération qui a déterminé les éléments et les conditions d'attribution de cette indemnité."

Si cette prime a fait l'objet régulièrement d'une inscription budgétaire, ses modalités d'attribution n'ont pas été précisées par délibération du conseil.

Cette prime d'intéressement a été mise en place en 1992. Elle était fondée sur la circulaire du 7 décembre 1989 relative au renouveau du service public.

C'est dans ce contexte de modernisation de la Communauté urbaine que ce système d'intéressement collectif a été instauré afin de développer une culture de gestion par objectif pour tous les services de la Communauté.

Un règlement a été élaboré. Il précise le caractère collectif de cet intéressement : les agents sont regroupés dans des centres de responsabilité. Pour chacun des centres, les objectifs sont communs à l'ensemble des agents qui en font partie. Des indicateurs de mesure des résultats sont déterminés et le montant de l'intéressement est en fonction du degré d'atteinte des objectifs. Une altération individuelle tient compte de la durée de diverses absences.

Ce dossier a été présenté en commission technique paritaire (CTP) le 2 juillet 1992 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 1er mars 1999 ;

Vu la demande de monsieur le préfet du Rhône en date du 21 mai 1999 ;

Vu la circulaire du 7 décembre 1989 ;

Vu les résultats de la consultation de la commission technique paritaire (CTP) le 2 juillet 1992 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Confirme le dispositif de l'intéressement tel que décrit ci-dessus.

2° - Cette décision n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Les crédits sont inscrits au budget primitif - exercice 1999 - compte 641 382 pour le personnel titulaire - compte 641 310 pour le personnel non titulaire et au budget annexe assainissement - compte 641 300.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,